

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 MAI 2024 A 20H00

L'an deux mille vingt-quatre le 14 mai 2024, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles PAGNY, Maire.

Etaient présents : M. Gilles PAGNY, M. Armand LE JOUANARD, Mme Sophie GRAEBER, M. Patrick REMY, Mme Christine FAVENNEC, M. David THIESSARD, Mme Véronique ROLLAND, Mme France HERY, Mme Marie-Françoise MARJO, Mme Chloé LE FRALLIEC, M. Nicolas HELLO, M. Thierry ANDRE, M. Erwan SERVIGET, Mme Joëlle BEAUVERGER, Mme Edith BOCHER, M. Brendan LE FAUCHEUR, Mme Emmanuelle LE JEUNE, M. Stéphane MOIGNET, M. Yvon COLLIN, M. Frédéric DUPONT, M. Michel BRULARD.

Procurations :

M. Yannick HEMEURY à M. Frédéric DUPONT

Secrétaire de séance : M. Armand LE JOUANARD

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la séance du 28 mars 2024.

1 – URBANISME – CADRE DE VIE

- 1.1 – Instauration du permis de démolir
- 1.2 – Taxe d'Aménagement : taux pour 2025
- 1.3 – Désignation d'un représentant de la commune à l'instance de gouvernance de l'Application du Droit des Sols de Guingamp Paimpol Agglomération
- 1.4 – Evolution du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp – futur volet Mer
- 1.5 – Convention d'entretien de l'abri vélo rue Yves Le Bitter avec Guingamp Paimpol Agglomération.
- 1.6 – Instauration de priorité à droite et limitation de la vitesse sur la commune.

2 – AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE – JEUNESSE

- 2.1 – Participation financière aux frais de fonctionnement du dispositif ULIS
- 2.2 – Convention avec les communes de Lanloup et de Lanleff relative à la participation aux charges de fonctionnement de l'ALSH.

3 – FINANCES

- 3.1 – Budget principal : délibération budgétaire modificative n°1
- 3.2 – Prise en charge d'un bris de lunettes pour un agent de la commune
- 3.3 – Budget participatif : modification de la composition du Comité Technique
- 3.4 – Convention de mise à disposition du centre d'accueil de l'artimon auprès du centre hospitalier de Paimpol – Avenant de transfert auprès du centre hospitalier de Saint Brieuc – Paimpol – Tréguier – Délibération rectificative

4 – MUNICIPALITE

- 4.1 – Compte rendu de la délégation du maire
- 4.2 – Création de postes de délégués de quartier
- 4.3 – Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France.

5 – RESSOURCES HUMAINES

- 5.1 – Modification du tableau des effectifs

6 – CULTURE – ANIMATION – VIE ASSOCIATIVE

- 6.1 – Subvention exceptionnelle à l'association PAGE 33
- 6.2 – Modification des critères d'attribution des subventions.
- 6.3 – Subvention à l'association l'Arc en Ciel des Girafons

7 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Introduction

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal n'est pas filmé. En effet, il faut améliorer la technicité qui n'est pas optimale en visio sur le site de la Mairie.

Il informe que Monsieur Yannick HEMEURY est excusé pour cette séance et qu'il a donné procuration à Monsieur Frédéric DUPONT.

Approbation du compte rendu de la séance du 28 mars 2024.

Monsieur BRULARD souhaite que le mot DIWAN soit modifié par le mot BILINGUE au point 6. La modification est apportée et le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1 – URBANISME – CADRE DE VIE

1.1 – Instauration du permis de démolir

Monsieur BRULARD s'interroge sur la nécessité de cette délibération étant donné que c'est l'application de la loi.

Madame HERY lui répond qu'effectivement c'est la loi mais que c'est pratique d'avoir cette délibération qui permet une mise à jour automatique auprès des impôts.

Monsieur le Maire explique que l'instauration du permis de démolir ne s'applique pas à toute la commune, et que cette délibération permet l'application sur tout le territoire de la commune.

Selon les dispositions des articles L.421-3 et R.421-27 à R.421-29 du Code de l'urbanisme, les démolitions des constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque cette construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, à savoir :

- Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L.313-1 à L.313-15;
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques;
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30-1 du Code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine;
- Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'environnement;
- Identifiée comme devant être protégée par un Plan Local d'Urbanisme, en application du 7^e de l'article L.123-1-5 située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Sont notamment exemptés de permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- Les démolitions exécutées en application d'un arrêté déclarant un bâtiment menaçant ruine ou d'insalubrité irrémédiable ;
- Les démolitions exécutées en application d'une décision de justice.

En application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des éléments du patrimoine présentant une qualité architecturale, urbaine et paysagère ont été identifiés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Par ailleurs, il existe en dehors de ces périmètres et bâtis identifiés, des ensembles de constructions ou des constructions qui présentent un intérêt architectural et urbain soit de par leur positionnement (immeuble en angle de rue par exemple), soit de par leur qualité architecturale, soit encore de par l'ensemble urbain cohérent et homogène que des constructions peuvent composer.

Toute démolition requiert donc la même attention que dans les secteurs plus traditionnellement protégés.

Il apparaît donc opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Locales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles 421-3 et R.421-27 à R.421-29 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12 décembre 2023 par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Considérant l'intérêt de soumettre au régime du Permis de démolir les travaux de démolition effectués sur l'ensemble du territoire de la commune.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix POUR - 1 abstention (M. Yvon COLLIN), le Conseil Municipal :

DECIDE d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire de la commune de Plouézec.

1.2 – Taxe d'Aménagement : taux pour 2025

Monsieur le Maire indique que le taux pour 2025 pour la taxe d'aménagement est proposé à 2%.

La taxe d'aménagement est une taxe locale s'appliquant à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme ainsi qu'aux changements de destination des locaux agricoles. La taxe est due par le titulaire de l'autorisation d'urbanisme et est composée d'une part départementale fixée à 2% actuellement dans les Côtes d'Armor et d'une part communale fixée à 2 % (délibération du conseil municipal du 28 septembre 2020).

En application de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, par délibération prise avant le 1^{er} juillet, les communes ou les établissements de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent le taux applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ce taux est fixé dans une fourchette comprise entre 1% et 5%. Il appartient également aux communes ou aux EPCI compétents de déterminer le régime des exonérations prévues à l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts. La délibération produit ses effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

Différentes constructions sont exonérées de droit les : constructions affectées à un service public, constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que de leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts, constructions dans les exploitations et coopératives agricoles, surface d'un local affecté aux activités équestres, construction ou un aménagement réalisé dans une zone ou un périmètre particulier (périmètre d'opération d'intérêt national, périmètre de projet urbain partenarial, zone d'aménagement concerté), aménagement prescrit par un plan de prévention des risques, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli suite à un sinistre, reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain, toute construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m², surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées en-dessous ou au-dessus des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical.

D'autres constructions ou aménagements spécifiques se voient conférés une valeur forfaitaire spécifique, en application de l'article 1635 quater J du Code Général des Impôts, comme les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs ; les emplacements des habitations légères de loisirs ; les piscines ; les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ; les panneaux photovoltaïques au sol ; et les aires de stationnement.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Locales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le code Général des Impôts et notamment ses articles 1635 quater A à quater T et 1639 A ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12 décembre 2023 par Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020, portant sur le taux communal de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de réviser le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives avant le 1^{er} juillet, pour une entrée en application au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

INSTITUE la Taxe d'aménagement au taux de 2 %.

DECIDE de ne prévoir aucune exonération pour les catégories de construction ou aménagements suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;

2° les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique ;

8° Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code.

PREND ACTE que la présente délibération produit ses effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ;

PREND ACTE que la présente délibération est transmise à la préfecture et à la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques) au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;

PREND ACTE que la présente délibération sera saisie dans l'application DELTA au terme du délai du contrôle de légalité ;

PREND ACTE que la présente délibération est transmise à Guingamp-Paimpol Agglomération pour mise à jour des annexes du PLUi ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

1.3 – Désignation d'un représentant de la commune à l'instance de gouvernance de l'Application du Droit des Sols de Guingamp Paimpol Agglomération

Monsieur le Maire indique que Guingamp Paimpol Agglomération propose la création de réunions de gouvernance de l'Application du Droit des Sols au sein de l'agglomération. Une instance de gouvernance va être constituée regroupant des représentants de 10 communes de GPA et de 2 communes de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

Il propose de désigner un (e) représentant (e) du Conseil municipal pour siéger au sein de cette instance.

Les candidatures de M. Gilles PAGNY, Maire, et de M. Armand LE JOUANARD, 1^{er} adjoint, sont proposées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNE M. Gilles PAGNY, Maire, et M. Armand LE JOUANARD, 1^{er} adjoint, pour représenter la commune de Plouézec au sein de l'instance de gouvernance de l'Application du Droit des Sols de Guingamp Paimpol Agglomération.

1.4 – Evolution du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp – futur volet Mer

Monsieur le Maire indique que Guingamp Paimpol Agglomération propose la création de réunions de gouvernance de l'Application du Droit des Sols au sein de l'agglomération. Une instance de gouvernance va être constituée regroupant des représentants de 10 communes de GPA et de 2 communes de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

Il propose de désigner un (e) représentant (e) du Conseil municipal pour siéger au sein de cette instance.

Les candidatures de Mr. Gilles PAGNY, Maire, et de Monsieur Armand LE JOUANARD, 1^{er} adjoint, sont proposées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNE M. Gilles PAGNY, Maire, et M. Armand LE JOUANARD, 1^{er} adjoint, pour représenter la commune de Plouézec au sein de l'instance de gouvernance de l'Application du Droit des Sols de Guingamp Paimpol Agglomération.

1.5 – Convention d'entretien de l'abri vélo rue Yves Le Bitter avec Guingamp Paimpol Agglomération.

Monsieur BRULARD informe que les poubelles devant Run David débordent régulièrement.

Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement avec les ponts du mois de mai et la présence des touristes les conteneurs débordent. Il précise que c'est GPA qui a la charge de ce service.

Monsieur BRULARD demande si GPA ne pourrait pas vider les poubelles plus régulièrement pendant les périodes estivales.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'est pas décisionnaire de l'organisation de GPA et précise que des poubelles supplémentaires ont été installées sur le parking devant le cimetière.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que, dans le cadre de la Délégation de Service Public AXEO 2019–2025 et du développement touristique de l'Agglomération, des abris vélos sécurisés de deux places de type « cocoon » ont été installés en 2022 sur le territoire de Guingamp Paimpol Agglomération dans 13 communes, dont la commune de Plouézec.

En 2024 ce sont 5 abris vélos qui ont été installés au mois de mars sur diverses communes, dont la commune de Plouézec.

Afin de favoriser l'intermodalité, les abris sont situés près d'un arrêt de bus ou en gare et ponctuellement près des sites touristiques. L'utilisation des abris vélos est soumise à un règlement d'utilisation affiché sur l'abri.

Une convention est proposée par Guingamp Paimpol Agglomération afin de fixer les modalités d'entretien de l'abri vélo installé le 19 mars 2024, sur le parking de l'école maternelle Marcel Le Roy, 4 rue Yves Le Bitter à Plouézec.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'installation d'un abri vélo sur le parking de l'école maternelle Marcel Le Roy, le 19 mars 2024, par les services de Guingamp Paimpol Agglomération.

Considérant la nécessité de conclure une convention avec GPA afin de fixer les modalités d'entretien de cet abri vélo.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix POUR - 1 abstention (M. Yvon COLLIN), le Conseil Municipal :

DECIDE de conclure avec Guingamp Paimpol Agglomération une convention fixant les modalités d'entretien de l'abri vélo installé sur le parking de l'école maternelle, 4 rue Yves Le Bitter, et dont le texte demeure annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à la signer.

1.6 – Instauration de priorité à droite et limitation de la vitesse sur la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il est saisi de demandes régulières de riverains qui se plaignent de vitesses excessives, qui sollicitent des mesures pour protéger les enfants ou pour sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes.

C'est pourquoi il propose d'instaurer une réduction de la vitesse sur la commune : 30 Km/h pour le bourg, Le Questel et Bréhec et 50 km/h maximum hors agglomération ; Seule exception sur la route communale du Petit Train qui reste à une vitesse de 70km/h. La vitesse reste fixée à 80 km/h sur la RD 786 entre le bourg et Lanloup ainsi que sur la RD 77 entre Lein Ar Lan et la Petite Tournée.

Pour autant ; la réduction de la vitesse automobile n'a de sens que si elle se conjugue à d'autres mesures. La plus forte est celle de supprimer les stops pour que chaque usager à moteur ou à vélo ralentisse à l'approche d'un carrefour.

Des dispositions d'aménagements plus significatives telles écluses, ralentisseurs sont plus onéreuses. Elles seront initiées au cas par cas, en fonction des situations.

La Commission Travaux – Cadre de Vie a émis un avis positif sur cette disposition le 10 février dernier.

Les services du département ont autorisé ces dispositions en mars dernier, en même temps que les aménagements de type Chaucidoux.

Il est demandé au conseil municipal de confirmer cette mesure en vue de sa mise en place sur l'ensemble de la commune.

Les mesures doivent ensuite être confirmées par arrêté du maire et arrêté du département au titre de ses pouvoirs de police. La modification des panneaux et la suppression des marquages au sol seront réalisées dans un même temps. Des panneaux en entrée de commune indiqueront ces dispositions. Le Code de la route indique par ailleurs qu'en l'absence de marquage la priorité à droite est de rigueur.

Après divers échanges, il est décidé de voter séparément les 4 points :

- L'instauration de la vitesse en agglomération à 30 km/h pour le bourg, Le Questel et Bréhec.
- L'instauration de la vitesse hors agglomération sur l'ensemble de la Commune à 50 km/h à l'exception des RD 786 en direction de Lanloup et la RD 77 en direction de Yvias.
- L'instauration de la vitesse sur la route du petit train à 70 km/h.

- La suppression des stops sur tout le territoire communal et l'instauration d'un sens de priorité à droite à l'exception des Routes Départementales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis de la Commission Travaux – Cadre de Vie du 10 février 2024,

Entendu l'exposé du maire,

DECIDE de réduire la vitesse automobile sur la commune de la manière suivante :

Nombre de votants : 23

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE d'instaurer la vitesse en agglomération à 30 km/h pour le bourg, Le Questel et Bréhec.

Nombre de votants : 23

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE d'instaurer la vitesse hors agglomération sur l'ensemble de la Commune à 50 km/h à l'exception des RD 786 en direction de Lanloup et la RD 77 en direction de Yvias.

Nombre de votants : 23

Après en avoir délibéré à la majorité (19 voix POUR – 4 voix CONTRE

(Mme Chloé LE FRALLIEC, MM. Brendan LE FAUCHEUR, Frédéric DUPONT et Yannick HEMEURY, le Conseil Municipal :

DECIDE d'instaurer la vitesse sur la route du petit train à 70 km/h.

Nombre de votants : 21

Après en avoir délibéré à la majorité (15 voix POUR – 6 voix CONTRE

(MM. Michel BRULARD, Yvon COLLIN, Stéphane MOIGNET, David POMMELET, Erwan SERVIGET, Thierry ANDRE) – 2 Abstentions (MMES Edith BOCHER et Emmanuelle LE JEUNE), le Conseil Municipal :

DECIDE de supprimer les stops sur tout le territoire communal et d'instaurer par conséquent un sens de priorité à droite à l'exception des Routes Départementales.

CHARGE le maire de confirmer ces dispositions par arrêté municipal.

2 – AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE – JEUNESSE

2.1 Participation financière aux frais de fonctionnement du dispositif ULIS

Madame LE FRALLIEC demande si la commune de Paimpol participe financièrement à la filière bilingue de l'école de Plouézec.

Monsieur BRULARD intervient et lui indique qu'il ne faut pas confondre la filière bilingue et les enfants en situation de handicap.

Madame LE FRALLIEC lui demande expressément de ne pas lui couper la parole même si ce dernier a été vexé du fait qu'elle ait évoqué qu'elle ait été outrée des propos proches de l'extrême droite que l'opposition a tenu lors du dernier conseil municipal.

Monsieur BRULARD dit être scandalisé qu'elle ait colporté qu'ils aient eu des paroles en ce sens.

Madame LE FRALLIEC demande à Monsieur le Maire de bien vouloir apporter une réponse à sa question.

Monsieur le Maire lui répond qu'ils auront un échange à ce sujet hors Conseil Municipal. Il revient donc sur l'objet de la délibération proposée.

Il informe le conseil municipal que deux enfants domiciliés sur la commune de Plouézec sont actuellement scolarisés en classe ULIS de l'école publique de Paimpol.

A ce titre, la maire de Paimpol a adressé au maire de Plouézec une demande de participation financière pour l'année scolaire 2023 – 2024 pour ces deux élèves, d'un montant de 705 € par enfants. Soit un total de 1 410 €.

Le dispositif ULIS offre aux élèves en situation de handicap de troubles des fonctions cognitives ou mentales, une organisation adaptée à leurs besoins.

L'inscription des enfants en classe ULIS n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celle de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie.

La participation financière des communes de résidence des élèves scolarisés en classe ULIS aux frais de scolarité de la commune d'accueil est régie par l'article 23 de la loi n° 83 – 663 du 22 juillet 1983 (complétant la loi n° 83 – 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat), modifiée par les lois n°86 – 29 du 9 janvier 1986 et n° 86 – 972 du 19 août 1986 (portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales).

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83 – 663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 23, modifiée par les lois n°86 – 29 du 9 janvier 1986 et n° 86 – 972 du 19 août 1986 (portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Paimpol en date du 3 juillet 2023 fixant le montant de la participation des communes extérieures au coût de fonctionnement du dispositif Unités Localisées Pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) pour l'année scolaire 2023/2024,

Vu la lettre de la maire de Paimpol au maire de Plouézec en date du 20 mars 2023 sollicitant le versement par la commune de Plouézec d'une participation financière de 705 € par élève scolarisé en classe ULIS de l'école publique de Paimpol, soit la somme de 1 410 €,

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de verser à la commune de Paimpol une participation financière d'un montant de 705 € par élève scolarisé en classe ULIS de l'école publique de Paimpol, au titre de l'année scolaire 2023/2024, soit la somme totale de 1 410 € (2 élèves domiciliés sur la commune de Plouézec).

AUTORISE le maire à procéder au mandatement de cette somme à réception du titre de recette émis par la commune de Paimpol

S'ENGAGE à prévoir les crédits correspondants au budget.

2.2 - Convention avec les communes de Lanloup et de Lanleff relative à la participation aux charges de fonctionnement de l'ALSH.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 10 octobre 2022 par laquelle celui-ci a décidé de conclure une convention avec les communes extérieures dont les enfants sont accueillis à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Plouézec.

Les communes de Pléhédél, Kerfot et Plourivo ont adhéré à ce dispositif.

Monsieur THIESSARD indique qu'une proposition va être faite à la commune d'Yvias afin qu'elle adhère également à cette convention. En effet sans la signature de cette convention les enfants ne peuvent pas être accueillis au centre de loisirs.

Monsieur BRULARD s'interroge sur le nombre d'enfants accueillis.

Monsieur le Maire lui répond que le centre est complet et l'informe que l'ALSH a été aménagé à l'école maternelle pour un montant de 400 000 € avec une capacité d'accueil pour 40 enfants.

A ce jour, la commune accueille, dans la limite des places disponibles, des enfants domiciliés dans d'autres communes, en particulier Lanloup et Lanleff.

Celles-ci ont indiqué vouloir conventionner avec la commune de Plouézec pour l'accueil des enfants domiciliés dans ces deux communes à l'ALSH.

Cette convention permettra de facturer aux communes concernées une participation aux charges de fonctionnement de l'ALSH pour les enfants concernés.

Le maire propose donc au conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des enfants des communes de Lanloup et Lanleff sont inscrits à l'ALSH de Plouézec,

Considérant l'accord de ces collectivités pour participer financièrement aux charges de fonctionnement de l'ALSH pour les enfants domiciliés dans ces communes,

Vu l'avis du Bureau municipal du 17 avril 2024,

Entendu l'exposé du maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de conclure une convention avec les communes de Lanloup et de Lanleff relative à la participation financière de ces dernières aux charges de fonctionnement de l'ALSH de Plouézec pour l'accueil des enfants domiciliés dans ces deux communes, et dont le texte demeure annexé à la présente délibération

AUTORISE le maire à la signer.

3 – FINANCES

3.1– Budget principal : délibération budgétaire modificative n°1

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier comme suit le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : - 38 353 €

Dépenses : - 38 353 €

Chapitre 67 : Charges Spécifiques : + 33 000 €

- Article 673 : titres annulés sur exercices antérieurs : + 33 000 €

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : - 71 353 €

Recettes : - 38 353 €

Chapitre 74 : Dotations et Participations : - 38 353 €

- Article 741121 / Dotation de Solidarité Rurale : + 30 443 €

- Article 741127 : Dotation Nationale de Péréquation : - 68 796 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 0 €

Recettes :

Chapitre 13 : Subventions : + 158 673 €

- Article 1321 : subvention de l'Etat : + 64 125 € (DETR Boulodrome/halle multifonction)

- Article 1323 : Département : + 94 548 €

Chapitre 16 : Emprunts : - 87 320 €

- Article 1641 : emprunt : - 87 320 €

Chapitre 021 : Virement de la section de Fonctionnement : - 71 353 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de 2024,

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE la délibération budgétaire modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : - 38 353 €

Dépenses : - 38 353 €

Chapitre 67 : Charges Spécifiques : + 33 000 €

- Article 673 : titres annulés sur exercices antérieurs : + 33 000 €

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : - 71 353 €

Recettes : - 38 353 €

Chapitre 74 : Dotations et Participations : - 38 353 €

- Article 741121 / Dotation de Solidarité Rurale : + 30 443 €

- Article 741127 : Dotation Nationale de Péréquation : - 68 796 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 0 €

Recettes :

Chapitre 13 : Subventions : + 158 673 €

- Article 1321 : subvention de l'Etat : + 64 125 € (DETR Boulodrome/halle multifonction)
- Article 1323 : Département : + 94 548 €

Chapitre 16 : Emprunts : - 87 320 €

- Article 1641 : emprunt : - 87 320 €

Chapitre 021 : Virement de la section de Fonctionnement : - 71 353 €

3.2– Prise en charge d'un bris de lunettes pour un agent de la commune

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'un agent de la commune a brisé les verres de ses lunettes de vue au cours d'une intervention qu'il effectuait sur la voirie communale.

L'assurance de la collectivité a refusé de considérer que la responsabilité de la commune était engagée dans cet incident et a donc refusé d'indemniser l'agent en question.

Celui-ci a donc sollicité une prise en charge par la commune du cout de remplacement des verres de lunettes.

Le reste à charge pour cet agent s'élève à 479.94 €.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration de sinistre auprès de la SMACL en date du 14 mars 2023,

Vu la réponse de la SMACL en date du 22 mars 2024 refusant l'indemnisation de ce sinistre au titre de la garantie « Responsabilité Civile »,

Vu le devis de réparation du 23 mars 2024 de la société ECOUTER VOIR,

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de prendre en charge le cout de réparation des verres de lunettes d'un agent communal

FIXE le montant de cette indemnisation à la somme de 479.94 €

DONNE tous pouvoirs au maire dans la mise en œuvre de ce dossier.

3.3– Budget participatif : modification de la composition du Comité Technique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 28 septembre 2020 ayant fixé la composition du Comité Technique du Budget Participatif. Celui-ci comprend actuellement 10 membres.

Suite au renouvellement du conseil municipal intervenu en juin 2023, il est proposé de renouveler la composition de ce Comité Technique.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération du 28 septembre 2020 fixant la composition du Comité Technique du Budget Participatif,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

FIXE à 7 le nombre de membres du Comité Technique du Budget participatif

DESIGNE les membres suivants pour siéger au sein de ce Comité Technique :

Madame Sophie GRAEBER, 2^{ème} Adjointe au Maire

Madame Christine FAVENNEC, 4^{ème} Adjointe au Maire

Madame Véronique ROLLAND, 5^{ème} Adjointe au Maire

Monsieur Nicolas HELLO, Adjoint délégué

Madame Emmanuelle LE JEUNE, Conseillère Municipale

Madame Joëlle BEAUVERGER, Conseillère Municipale

Madame Chloé LE FRALLIEC, Conseillère Municipale

3.4 – Convention de mise à disposition du centre d'accueil de l'artimon auprès du centre hospitalier de Paimpol – Avenant de transfert auprès du centre hospitalier de Saint Briec – Paimpol – Tréguier – Délibération rectificative

Monsieur REMY explique que le centre hospitalier de Paimpol a fusionné avec ceux de Saint Briec et Tréguier au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur BRULARD demande si les loyers sont régularisés.

Monsieur le Maire indique qu'un arrangement a été fait avec le centre hospitalier afin de régulariser les loyers non honorés avec un étalement sur plusieurs mois.

Madame GRAEBER explique que comme à l'origine de la décision d'installer l'école d'AS à la madeleine, elle maintient son opposition. Ce centre aurait été plus utile aux associations.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 28 mars 2024 par laquelle celui-ci a décidé de conclure un avenant de transfert de la convention du 9 mars 2021 conclue avec le centre hospitalier de Paimpol pour la mise à disposition des locaux de l'Artimon, auprès du Centre Hospitalier Paimpol – Tréguier.

La direction du Centre Hospitalier de Saint Briec a fait savoir que la dénomination de l'entité auprès de laquelle ce transfert avait eu lieu et figurant dans l'avenant correspondant était erronée.

En effet, suite à la fusion intervenue entre les centres hospitaliers de Saint Briec, Paimpol et Tréguier, (décision de fusion en date du 9 novembre 2023), cet avenant doit être conclu avec cette entité.

Il convient donc de rectifier la délibération du 28 mars 2024 en ce sens.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 mars 2024,

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré à la majorité (22 voix POUR - 1 voix CONTRE Mme Sophie GRAEBER), le Conseil Municipal :

DECIDE d'annuler la délibération du 28 mars 2024.

DECIDE de conclure un avenant de transfert de la convention du 9 mars 2021 auprès du Centre Hospitalier de Saint Briec – Paimpol – Tréguier, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le maire à le signer.

4 - MUNICIPALITE

4.1 - Compte rendu de la délégation du maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, conformément à l'article L 2121 – 22 du C.G.C.T.

Conclusion d'un marché de travaux à procédure adaptée pour la construction d'une Halle

Multifonctions :

Montant total HT : 314 653.95 € HT

Lot n° 1 : Terrassement – VRD – Espaces verts

Titulaire : RAULT TP - Montant HT : 50 239.25 €

Lot n° 2 : Gros œuvre

Titulaire : BIDAULT – Montant HT : 49 609.73 €

Lot n° 3 : Charpente Bois – MOBS – Bardage – Aménagements

Titulaire : BIDAULT – Montant HT : 27 494.41 €

Lot n° 4 : Serrurerie

Titulaire : SMRH – Montant HT : 4 960 €

Lot n° 5 : Etanchéité sur bac sec

Titulaire : DENIEL ETANCHEITE – Montant HT : 11 701.00 €

Lot n° 6 : Couverture – Bardage Métallique

Titulaire : PCB – Montant HT : 87 082.97 €

Lot n° 7 : Menuiseries extérieures

Titulaire : SNEKKER – Montant HT : 26 664 €

Lot n° 8 : Electricité CFO/CFA

Titulaire : TERCEO – Montant HT : 15 512.83 €

Lot n° 9 : Plomberie – Sanitaire

Titulaire : SQUIBAN – Montant HT : 5 989.76 €

Lot n° 10 : Charpente Métallique

Titulaire : ASTEEL – Montant HT : 35 400 €

- Décision du 10 avril 2024
Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (Boulodrome/ halle Multifonction).
- Décision du 10 avril 2024
Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec la société SCMS - 66130 Ille sur Têt
Contrôle des buts et diagnostic accès aux jeux
Montant : 583 € HT – 699 € TTC
- Décision du 02 avril 2024
Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec la société Alpes Contrôles – 73 290 La Motte Servolex – Vérification équipements aire de jeux Koadig
Montant : 800 € HT
- Décision du 8 avril 2024
Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec le cabinet DELUCHAT – LEC'HVIEN – Paimpol
Délimitation de la voie communale bordant la limite nord de la Propriété Terres d'Armor Habitat
Montant : 1 590 € HT dont 50 % à la charge de la Commune

- Décision du 22 mars 2024
Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise Eurovia – Guingamp pour sablage liaison douce
Montant : 6 260 € HT – 7 512 € TTC

Le Conseil Municipal prend acte.

4.2 Création de postes de délégués de quartier

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la volonté de l'équipe municipale d'instituer des référents de quartier.

Il propose ainsi de créer des postes de représentants des principaux quartiers de la commune.

Ceux-ci seront le trait d'union entre la population et les élus. Leur mission consistera à rencontrer, écouter et faire part aux élus et aux services de la mairie des informations recueillies sur le terrain.

Monsieur BRULARD s'interroge de l'utilité de ces délégués de quartier. Il estime que c'est le rôle des élus d'effectuer ce travail.

Monsieur le Maire lui répond que c'est une demande des administrés à laquelle il répond favorablement.

Chaque quartier aura idéalement 2 représentants ou plus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Etre majeur
- Etre contribuable sur la commune au titre des impôts locaux
- résider ou tenir un commerce dans le quartier concerné

Les quartiers concernés sont les suivants :

Q 1

Route de l'Argoat
Route des lavandières
Route de Goaleuc
Route de Kergoc
Brézel Névez
Rue François le Louarn
Impasse François le Louarn
Traverse des obiers
Brézel Névez
CD 77 jusqu'à Véléneç'h

Q 2

Venelle de Cosquellou
Route du pavillon
Lan Rosted
Route de Traou C'hoat
Impasse de Lan Rosted
Route de Traou Argoat
Barafot
Traou Lan
Rue des pins
Route de Toul Veing
Route de la grange du bois
Kéraman
Hent Toul Gwen jusqu'à Véléneç'h
Kéristan
Kergilaouet

Le Launay

Q 3

A partir de Véléneç'h Kéraman

Kerbiniguet

Kermeur

Lan Bars

Kerjolis

Croas Bré

Coat Kersauz

Kerbreza

Route de Goas Ar Provost

Route de la Madeleine en Kéraman

Route du four à pain

Run Lan

Route de la Grange Buron en partant du Clandry

Kersoufret

CD 786 du Clandry jusqu'à la route de Lanloup

Grav Ru

Kérouly

Chemin de Kergolet

Impasse de Goas Plat

Traverse du moulin

Impasse de la fontaine

Traverse de la chapelle

Route du Petit Saint Loup

Keriblanç

Coat Saliou

Keryanou

Q 4

Kernarhant

Goas Froment

Kernordou

Route de la Grange Buron

Kerlou

Kervéneç'h

Village de Paul

Kervosion

Run Helliou

Kerguen

Côte des Terre Nevas jusqu'à Run Daol

Route de la corniche

Coat Kerjoly

Route de Bréhec

Bréhec plage

Q 5

A partir du Talavéra

route du Pouldu

Kermaal

Village du Questel jusqu'à Pors Pin

Route du petit train

Hent Coat Lérien

Lan Mest Ar Vilin

Poul Rouzigou

Hent Traou Kertanguy
Run Daol
Allée de Castel Pic
Hent Goalève

Q 6

Traou An Dour
Kervorn
Kerminalouet
Run Dogan
Minard
Kerdaniou
Vantan Veur

Q 7

Hent Porzh Loas
Hent Straou Gleve
Route des pêcheurs
Hent Run Tanet
Rue des camélias
Route des Islandais
Hent Run Dans
Hent Porzh Donant
Route du Cosquer
Hent Boderhy
Hent Parc Savazou

Q 8

Hent Straou Gleve
Hent Porzh Ar Berezed
Route de Port Lazo
Hent Poul Hamic
Rue de la chapelle de Saint Riom
Route du Cap Horn
Rue de l'Armorizel
Chemin de la pointe de Bilfot
Port Lazo

Q 9

Hent Gwaz An Talig
Rue Yves le Coq
HLM de Kervor
Hent Prat Coutel
Hent Toul Broc'h
Hent Porzh Ar Berezed jusqu'à l'impasse derrière l'entreprise LEVEN
Hent Traou Vola
Rue du moulin de Craca
Toul Dour (chemin de Craca, voie sans issue)
Rue du Cdt le Conniat en partant de la rue Hent Park Bihan et jusqu'à Hent Straou Gleve
Hent Ar Vilin Avel
Hent Goasjoulin
Rue du grand lavoir

Q 10

Rue du Chanoine Collin à partir de la patte d'oie
Rue du Cdt Le Conniat à partir de la patte d'oie

Route de la gare
Hent Ar Liorzh Braz
Résidence Lost Pic
Place des Droits de l'homme
Rue du moulin de Run David
Route de Kervor
Impasse de Run David
Garden Milor

Q 11

Route de Kermanach
Rue de Boulgueff
Rue René Cassin
Résidence la pépinière
Hent Louannec Bras
Rue Yves le Coq jusqu'à la rue du moulin de Run David
Hent park Nevez
Impasse de Kervor

Q 12

Rue de Balinamore
Rue du Docteur Laurent
Rue Yves le Bitter
Route de Paimpol à partir du magasin Le Trocquer jusqu'à la Horaine
Rue de la poste
Rue Colonel Simon
Le chemin vert
Parc Lostellec
Jardins du Mez Goëlo
Rue Capitaine Quéré
Rue du Chanoine Colin jusqu'à la patte d'oie

Q 13

Rue Albert Flouriot
Rue Cyrille le Barbu
Coz Porjou
Hent Botez Koad
Parc Pouldu
Hent Park Bihan
Lotissement Liorzh Marion
Hent An Dossen
Route de la gare
Rue de l'abattoir
Rue Michel Simon

Q 14

Route de Saint Brieuç
Rue du verger
chemin de Kergullaven
Lan Vian
Route des viviers
Impasse des bruyères
rue de la forge
Kerguilaven
Chemin de l'étang
Lein Ar Lan

Le conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, à la Majorité (1 voix CONTRE M. Yvon COLLIN), le Conseil Municipal :

Décide de créer des postes de représentants des quartiers de la commune tels que mentionnés ci-dessus, à raison de 2 représentants ou plus par quartier

Fixe comme suit les conditions à remplir pour être délégué de quartier :

- Être majeur
- Être imposable sur la commune au titre des impôts locaux
- Résider ou tenir un commerce dans le quartier concerné

4.3 Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France.

Monsieur BRULARD demande si à chaque conseil municipal sera présenté des motions.

Monsieur le Maire lui répond que lorsque l'on adhère à une association, notre devoir est de les accompagner dans leurs démarches sinon il n'y a aucun intérêt à le faire.

Monsieur BRULARD dit que le pays traverse une crise économique.

Monsieur le Maire précise que l'Etat se décharge de tout et qu'il est important que les communes expriment leur mécontentement. C'est pour cela qu'il propose cette motion.

Monsieur DUPONT demande qui préside cette association.

Madame ROLLAND lui répond qu'il s'agit de Monsieur Christophe BOUILLON, Maire (PS) de Barentin et ancien député de Seine-Maritime, à la présidence de l'APVF.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le texte d'une motion adressée par l'Association des Petites Villes de France.

En effet, le Gouvernement a récemment annoncé la mise à contribution financière des collectivités territoriales au redressement des comptes publics. Or, les collectivités ne portent pas de responsabilité dans l'accroissement des déficits budgétaires. La réduction progressive de leur autonomie financière et fiscale rend les collectivités plus que jamais vulnérables aux décisions budgétaires de l'Etat. Ce sont en particulier les investissements des collectivités qui sont visés : ces investissements, pourtant indispensables à la bonne santé du tissu économique local, sont d'autant plus nécessaires pour réussir la transition écologique.

C'est la raison pour laquelle le Bureau de l'Association des Petites villes de France propose une motion à soumettre au vote du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de

mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat,

RAPPELLE que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État,

RAPPELLE que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux,

RAPPELLE qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique,

DEMANDE au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale,

DEMANDE enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la motion à la majorité (20 voix POUR et 3 abstentions MM. Yvon COLLIN, Frédéric DUPONT et Yannick HEMEURY).

5 – RESSOURCES HUMAINES

5.1 Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) fera valoir ses droits à la retraite au mois de septembre prochain. De même une autre ATSEM dont le temps de travail est partagé entre des fonctions d'ATSEM et des tâches de ménage sera affectée pour la totalité de son temps de travail sur ses fonctions d'ATSEM.

Situation actuelle en maternelle :

- 3 postes d'ASTEM à temps complet.
Répartition de leur temps de travail : accueil périscolaire matin (1 agent), école, pause méridienne, ménage des classes le soir.
- 1 poste d'ATSEM à mi-temps

Répartition de son temps de travail : matin : école, et pause méridienne. Après-midi : entretien des bâtiments communaux, ménage des classes le soir. Travaille actuellement tous les mercredis à l'accueil de loisirs. Mais avec la réunification, elle ne travaillera qu'un mercredi sur 2.

- 1 poste d'agent des accueils périscolaires :

Répartition de son temps de travail : Accueil périscolaire matin, pause méridienne, accueil périscolaire du soir. Travaille actuellement un mercredi sur deux à l'accueil de loisirs.

Donc cela fait une équipe de 5 personnes pour encadrer le temps de la pause méridienne. Les enfants sont environ 70. Cela fait donc 1 adulte pour 14 enfants le midi.

Situation en septembre en maternelle

- 1 départ à la retraite.

- Le poste d'ATSEM à mi-temps va se transformer en poste à temps complet, donc le mi-temps ménage ne sera plus effectué par cette personne.

- En septembre : 3 postes d'ATSEM à temps complet, et 1 poste agent périscolaire.

L'équipe sera alors réduite à 4 personnes, on passe d'1 adulte pour 18 enfants, sur le temps de la pause méridienne.

D'autres mouvements de personnel à partir de septembre auront une incidence :

- 1 agent : actuellement en accueil périscolaire matin, pause méridienne, entretien des locaux communaux l'après-midi, et aide aux devoirs en fin de journée. Quelques heures de ménages certains soirs de la semaine. Avec la réunification des accueils périscolaires, elle va travailler un mercredi sur 2. Cela renforce, l'équipe existante.

- à partir de septembre, elle travaillera tous les mercredis, tout comme 3 autres agents. Nous sommes actuellement bloqués avec les taux d'encadrement, donc nous sommes dans l'obligation de refuser des enfants. Actuellement : 13 moins de 6 ans et 12 plus de 6 ans. Avec le départ en maternelle : 16 moins de 6 ans donc 2 animateurs, et 24 plus de 6 ans donc 2 animateurs. (Pour les temps des vacances et des mercredis le taux d'encadrement n'est pas le même que sur les accueils matin et soir : 1 pour 10, 1 pour 14)

Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil sur la situation à partir de septembre :

2 mi-temps d'entretien des locaux communaux en moins.

1 ATSEM en moins notamment sur le temps de la pause méridienne.

Il y a besoin d'une personne pour assurer la pause méridienne en maternelle et qui reprendra le ménage des deux agents précédemment cités. Cette personne sera également en renfort du poste ménage existant.

Pour rappel les salles dont il faut faire l'entretien (et prévoir les états des lieux quand louées) :

- ✓ Mairie : tous les jours
- ✓ Poste / police : 2 fois par semaine
- ✓ Bibliothèque : 2 fois par semaine
- ✓ Les services techniques : 2 fois par semaine
- ✓ Foyer, gymnase, tennis : 1 à 2 fois par semaine selon les utilisations
- ✓ Vestiaire de foot : 1 fois par semaine
- ✓ Ostréa : 3 fois par semaine (être au moins 2, car cette salle est grande)
- ✓ Run David : 1 fois par semaine
- ✓ Mez Goëlo : 1 fois par semaine
- ✓ Les toilettes publiques de la mairie ainsi que les toilettes du cimetière.
- ✓ Tous les soirs : le ménage des écoles maternelles et élémentaires.

Monsieur le Maire informe que la commune n'est pas dans l'obligation d'avoir une ATSEM par classe et que, encore une fois, c'est le rôle de l'Etat de prendre en charge cette mission. La commune fait un effort financier pour accompagner les enfants mais qu'il devient extrêmement compliqué de palier l'incapacité de l'Etat.

Madame LE FRALLIEC déplore ce choix et évoque l'impossibilité de fonctionner avec une ATSEM en moins. Il se trouve qu'il y a de plus en plus d'enfants en grande difficultés et que cet accompagnement est primordial.

Monsieur THIESSARD précise qu'il y aura toujours le même nombre de professionnels. Il s'agit simplement de remplacer un agent qui était essentiellement consacré à l'école par un autre qui interviendra en plus pour effectuer le ménage.

Monsieur BRULARD pense que 3 ATSEM à l'école est suffisant mais que la charge de travail est conséquente. Il demande s'il ne serait pas possible de faire glisser un agent de l'école maternelle vers l'école primaire.

Monsieur LE FAUCHEUR redit que le nombre de professionnels reste inchangé et qu'il n'y a donc pas lieu de faire glisser un agent d'une école à l'autre.

Madame BOCHER exprime que cette décision est incohérente car elle estime qu'il y aura néanmoins une ATSEM en moins.

Monsieur le Maire comprends les diverses inquiétudes mais exprime qu'il se doit de prendre des décisions financières. L'Etat ne remplit pas ses missions et la commune n'a pas les moyens de palier le manque. Il précise également que la commune fait beaucoup d'effort par rapport à d'autres communes alentours ; toutes les communes n'ont une ATSEM par classe.

Madame LE FRALLIEC indique que la professionnelle prenait en charge les enfants dans des situations extrêmement difficiles et craint que la situation soit inextricable si elle n'est pas remplacée.

Monsieur THIESSARD lui répond que la professionnelle interviendra dans les classes mais qu'elle fera en plus du ménage.

Madame LE FRALLIEC se voit rassurer car elle pensait que l'agent était essentiellement affecté au ménage. Elle précise que la délibération n'est pas claire.

Monsieur LE FAUCHEUR se demande pour quelle raison cet agent n'est pas embauché à 35H.

Monsieur THIESSARD indique que le Pôle enfance jeunesse représente la dépense la plus importante de la municipalité et qu'avant de prendre cette décision, il a procédé, avec Mme GERVOIS, à sa réorganisation et les fiches de poste ont été créées.

Monsieur LE FAUCHEUR s'interroge sur le fait d'un éventuel dysfonctionnement à la suite de ce changement.

Monsieur THIESSARD lui précise que les difficultés rencontrées sont en cours de traitement.

Monsieur le Maire demande de voter cette délibération très importante afin que le service puisse être opérationnel pour la rentrée de septembre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs par :

- La suppression d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024,

- La création d'un poste d'agent d'entretien à temps non complet (25 h/semaine) appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des effectifs,

Entendu l'exposé du maire,

Après avoir délibéré, à la Majorité (16 voix POUR - 4 voix CONTRE Mme Chloé LE FRALLIEC, Mme Edith BOCHER et M. Brendan LE FAUCHEUR, 3 ABSTENTIONS Mme Emmanuelle LE JEUNE, Mme Joëlle BEAUVERGER et M. Michel BRULARD), le Conseil Municipal :

DECIDE de modifier le tableau des effectifs par :

- La suppression d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024
- La création d'un poste d'agent d'entretien à temps non complet (25 h/semaine) appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2024.

S'ENGAGE à prévoir les crédits correspondants au budget

AUTORISE le maire à engager les procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

6 – CULTURE – ANIMATION – VIE ASSOCIATIVE

6.1 Subvention exceptionnelle à l'association PAGE 33

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'association Page 33, gestionnaire de la Bibliothèque municipale, sollicite une dotation de la part de la commune pour lui permettre de renouveler le fonds de livres de la Bibliothèque.

Dans cette attente, le maire propose de verser à l'association Page 33 une subvention exceptionnelle d'un montant de 0.76 € par habitant.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de verser à l'association PAGE 33 une subvention exceptionnelle à titre de dotation pour l'achat de livres à la Bibliothèque municipale.

FIXE le montant de cette subvention à 0.76 € par habitant soit la somme de 2 414.52 € (0.76 € x 3 177 habitants)

DONNE tous pouvoirs au maire dans la mise en œuvre de ce dossier.

6.2 Modification des critères d'attribution des subventions.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les conditions d'attribution des salles communales et des subventions aux associations répondent à certains critères. Ainsi, jusqu'à présent, les associations de la commune pouvaient bénéficier d'une mise à disposition gratuite des salles à concurrence de 3 animations par an. De même, s'agissant du montant des subventions proprement dites, celui-ci dépendait également pour partie du nombre d'animations réalisées dans l'année.

Dans un souci d'équité et de bon usage des deniers publics, la Commission Animation Vie Associative a souhaité revoir ces critères comme suit :

- Associations plouézecaines : 4 animations gratuites maximum à l'Ostrea
- Subventions :
 - Animation gratuite : 200 €
 - Conférence : 100 €
 - Atelier : 30 €/atelier dans la limite de 6 ateliers par an.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animation – Vie Associative du 30 avril 2024,

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder une gratuité de la salle Ostrea pour les associations Plouézecaines dans la limite de 4 animations par an.

DECIDE de fixer comme suit les critères d'attribution des subventions en ce qui concerne les animations :

- Animation gratuite : 200 €
- Conférence : 100 €
- Atelier : 30 €/atelier dans la limite de 6 ateliers par an.

DONNE tous pouvoirs au maire dans la mise en œuvre de ce dossier.

6.3 Subvention à l'association l'Arc en Ciel des Girafons

Monsieur le maire explique au Conseil Municipal que l'association l'Arc en Ciel des Girafons, exploite une Maison d'Assistants Maternelles dans un bâtiment qu'elle loue à un particulier et situé 2 Kerguilaven, à Plouézec.

Afin de lui permettre de payer le loyer afférant à cette location, la commune a accepté, par délibération en date du 11 avril 2022, d'attribuer à ladite association une subvention de 1 800 € versés par acomptes mensuels de 200 € dans la limite de la durée du bail de l'immeuble 2 Kerguilaven.

Cette subvention a été renouvelée pour l'année 2023 pour le même montant et selon les mêmes modalités (versements par acomptes mensuels).

Afin de permettre à l'association de continuer à honorer son loyer pour l'année 2024, le maire propose de lui verser une subvention de 2 400 € selon les mêmes modalités qu'en 2023 (acomptes mensuels de 200 € pour l'année en cours).

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2129,

Entendu l'exposé du maire,

Après avoir délibéré, à la majorité (21 voix POUR - 1 voix CONTRE Mme France HERY et 1 ABSTENTION Mme Sophie GRAEBER), le Conseil Municipal :

DECIDE de verser à l'association l'Arc en Ciel des Girafons une subvention de 2 400 €, pour l'année 2024.

DIT que cette subvention sera versée par acomptes mensuels de 200 € pour l'année en cours.

DONNE tous pouvoirs au maire dans la mise en œuvre de ce dossier.

7 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

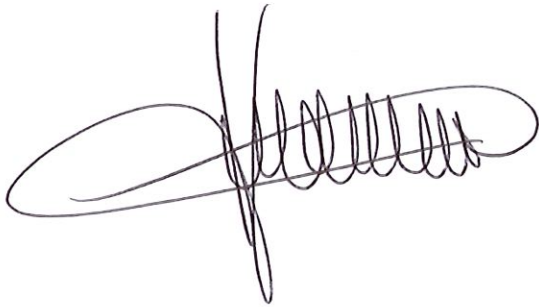
Monsieur BRULARD s'interroge sur le devenir de DIDROUZ. Il a lu sur les réseaux sociaux qu'elle avait été confiée à Eco Pâturages avec tout le matériel.

Monsieur le Maire confirme cette information et précise que la commune s'est engagée afin de monter la clôture du terrain et qu'une subvention annuelle sera allouée au même titre que les autres associations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.

Le secrétaire de séance

M. LE JEANNAUD Armand,



M. Gilles Pégny,
le maire.

